

## Division de la conduite des affaires

### Conventions de compte carte blanche et de compte géré

---

Pour aider les courtiers membres dans la rédaction de la convention écrite obligatoire pour les comptes carte blanche et les comptes gérés, il a été établi un résumé de la substance des articles qui devraient être inclus. Certaines des conditions sont obligatoires dans toutes les conventions de compte géré, tandis que d'autres conditions sont facultatives.

Il est recommandé aux courtiers membres de discuter de la liste d'éléments avec leur conseiller juridique en vue de déterminer de quelle manière les conditions nécessaires seront formulées ainsi que les avantages d'inclure des éléments facultatifs dans la convention de compte géré. Les courtiers membres peuvent inclure les articles supplémentaires qu'ils jugent appropriés.

Dispositions obligatoires	Règles	Renvois aux conventions du courtier membre
<b>Convention de compte carte blanche</b>		
1. Autorisation écrite du client	Règle 1300, par. 4(b) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A(2) de l'OCRCVM	
2. Autorisation et acceptation par écrit par le surveillant désigné	Règle 1300, par. 4(c) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.1) de l'OCRCVM	
3. Indication de l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre et description des limites de ceux-ci	Règle 1300, par. 5(a) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.2 et B.2 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
4. Durée maximale de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est appropriée et que le client ne soit au courant de cette durée plus longue. Il faut que la convention soit renouvelée par le client par écrit	Règle 1300, par. 5(b) et (c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
5. Résiliation de la convention par écrit (prenant effet immédiatement sur réception dans le cas de l'avis donné par le client et dans un délai de 30 jours dans le cas de l'avis donné par le courtier membre)	Règle 1300, par. 5(d) et (e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
6. Diligence voulue pour veiller à ce que le courtier membre soit informé des objectifs de placement généraux du client, de son âge, de sa situation financière et des autres faits essentiels et, à l'acceptation d'un ordre, à ce que l'acceptation de ce dernier soit dans les limites d'une saine pratique des affaires et convienne au client	Règle 1300, par. 1(a), (b), (c), (o) et (p) de l'OCRCVM	

7. Aucune clause de protection visant à restreindre l'application de lois ou règlements sur les valeurs mobilières à la gestion du compte par le membre. (Par exemple, il peut y avoir une clause stipulant que le membre ne sera pas lié par des cibles de résultats, mais non que le membre n'est pas responsable de veiller à ce que les opérations conviennent au client ou correspondent à ses objectifs de placement)	Règle 1300, par. 1(a), (b) et (c) de l'OCRCVM	
8. Indication qu'il incombe au client d'informer le courtier membre de tout changement important	Règle 1300, par. 1(a), (b) et (c) de l'OCRCVM	
<b>Convention de compte géré</b>		
1. Reconnaissance du fait que la convention est intervenue entre le client et le courtier membre (non le gestionnaire de portefeuille)	Règle 1300, par. 7(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
2. Signature, par le client, de la convention de compte géré	Règle 1300, par. 7(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
3. Autorisation et acceptation par écrit par le surveillant désigné	Règle 1300, par. 7(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
4. Objectifs de placement propres au(x) compte(s) géré(s) du client	Règle 1300, par. 8(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
5. Consignation par écrit des restrictions sur les placements imposées par le client (si elles sont permises par le courtier membre)	Règle 1300, par. 8(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
6. Résiliation de la convention par écrit (prenant effet immédiatement sur réception dans le cas de l'avis donné par le client et dans un délai de 30 jours dans le cas de l'avis donné par le courtier membre)	Règle 1300, par. 8(c) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
7. Description des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement. Cela comprend les renseignements sur la méthode de répartition des occasions de placement	Règle 1300, par. 7(d) et alinéa 15(a)(ii) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
8. Diligence voulue pour veiller à ce que le courtier membre soit informé des objectifs de placement généraux du client, de son âge, de sa situation financière et des autres faits essentiels et, à l'acceptation d'un ordre, à ce que l'acceptation de ce dernier soit dans les limites d'une saine pratique des affaires et convienne au client	Règle 1300, par. 1(a), (b) et (c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
9. Obtention de l'autorisation écrite du client avant		

d'effectuer l'une des opérations suivantes dans un compte géré :		
i. détenir des titres d'un émetteur dont un responsable est administrateur ou dirigeant	Règle 1300, par. 19(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
ii. effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur à partir du compte d'un responsable ou à partir du compte ou vers le compte d'une personne ayant des liens avec un responsable.	Règle 1300, par. 19(d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. consentir un prêt à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable	Règle 1300, par. 19(e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iv. effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou dans des émissions secondaires de titres qui ont été placées par le courtier membre	Règle 1300, par. 19(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
v. effectuer un placement dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé ou dans un contrat à terme standardisé ou une option visant les titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé du courtier membre	Règle 1300, par. 19(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
vi. demander aux clients des honoraires ou des commissions calculés en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction de la rentabilité ou des résultats	Règle 1300, art. 16 et 21 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions facultatives (ajouts recommandés)	Renvois aux règles
<b>Convention de compte géré</b>	
1. Limitations, le cas échéant, de la responsabilité du membre, mais <b>non</b> une clause de protection visant à restreindre l'application de lois ou de règlements sur les valeurs mobilières à la gestion du compte par le membre. (Par exemple, il peut y avoir une clause stipulant que le membre ne sera pas lié par des cibles de résultats, mais non que le membre n'est pas responsable de veiller à ce que les opérations conviennent au client ou correspondent à ses objectifs de placement)	Règle 1300, par. 1(a), (b) et (c) de l'OCRCVM
2. La responsabilité du client d'informer le membre des restrictions légales et(ou) contractuelles en ce qui concerne les opérations sur titres et(ou) les titres déposés par le client	
3. La responsabilité du client d'informer le membre de tout changement important dans sa situation ou ses objectifs qui peut avoir une incidence sur la gestion du compte	
4. Reconnaissance du fait que le membre peut recevoir une rémunération ou une autre forme de paiement d'une personne autre que le client pour certaines opérations effectuées pour le compte	
5. Mode convenu d'utilisation du revenu et du produit de la vente de titres	
6. Dans le cas où le client utilise un dépositaire externe, l'engagement du client à fournir au membre une copie de toute autorisation donnée au dépositaire concernant l'acceptation d'instructions provenant du membre et l'avis à donner au membre lorsque le client retire des fonds et(ou) des titres détenus chez le dépositaire (éléments qui devraient être indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte, plutôt que dans la convention)	
7. Autorisation donnée au membre d'effectuer la vérification du crédit qu'il juge nécessaire	
8. Disposition prévoyant que le contrat, tel qu'il est décrit, constitue la totalité de l'accord intervenu entre le membre et le client et qu'il ne peut être modifié par des déclarations orales de mandataires du membre	
9. Disposition prévoyant la dévolution de la convention aux héritiers ou aux liquidateurs de la succession du client et aux ayants droit du membre	
10. Reconnaissance par le client qu'il comprend les conditions du contrat de compte géré et qu'il en a reçu un exemplaire	Règle 1300, par. 7(b) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM
11. Indication de la loi provinciale régissant le contrat	